



N°	CF-2008-04	1/2
Date d'émission	11 janvier 2008	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 593. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 605.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2008-04

Sujet : Inspection de la poutre de queue

Remplace : Remplace la Consigne de navigabilité CF-1999-17R2

En vigueur : 28 janvier 2008

Applicabilité : Tous les hélicoptères de modèle 407 de Bell Helicopter Textron Canada (BHTC) équipés de poutres de queue portant les références 407-030-801-107 et 407-530-014-101/-103.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Il y a eu plusieurs rapports relativement à des criques sur le côté gauche du revêtement de la poutre de queue, près du stabilisateur. Ces criques ont été découvertes à la suite d'une inspection visuelle.

Pour corriger ce problème, on a modifié les poutres visées (réf. 407-030-801-101 et -105) conformément au bulletin service d'alerte (BSA) 407-01-48 rendu obligatoire par la Consigne de navigabilité n° CF-1999-17R2. On a attribué aux poutres de queue modifiées de nouvelles références (réf. 407-530-014-101 et -103), des intervalles d'inspection aux 150 heures et une limite de vie de 5 000 heures. On a également attribué à la poutre de queue portant la référence 407-030-801-107 cette même limite de vie de 5 000 heures, ainsi que des intervalles d'inspection périodique aux 150 heures.

La présente CN rend obligatoires les nouvelles exigences en matière d'inspection présentées dans le BSA 407-07-80.

Pour la poutre de queue, on a identifié au chapitre 4, rév. 23, du manuel de maintenance une limite de vie de 5 000 heures de temps dans les airs.

Mesures correctives : **Partie I – Vérification**

1. Dans les 10 heures de temps dans les airs, vérifier si la poutre de queue portant la référence 407-030-801-107 ou 407-530-014-101/-103 est installée sur l'hélicoptère.
2. Inscrire dans les dossiers techniques de l'hélicoptère la référence pertinente de la poutre de queue mentionnée à la rubrique 1.
3. Si la présente CN ne s'applique pas à la poutre de queue identifiée, inscrire dans les dossiers techniques de l'hélicoptère les commentaires en conséquence.

Selon le RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp

Canada

Partie II – Préparation des surfaces et inspection initiale

1. Dans les 25 heures de temps dans les airs ou dans les 30 jours, suivant la première éventualité, préparer la surface de la poutre de queue pour « l'inspection visuelle quotidienne » conformément aux éléments (a) à (e) de la rubrique (1) de la partie II du BSA 407-07-80, en date du 27 août 2007, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.
2. Au moyen d'une loupe grossissant 10 fois, inspecter les deux régions (indiquées comme « régions d'inspection quotidienne » à la figure 2 du BSA 407-07-80) pour vérifier la présence de criques.
3. Si une crique est décelée, remplacer la poutre de queue avant le prochain vol.
4. Si aucune crique n'est décelée, s'assurer que les deux surfaces sont sèches et protéger chaque surface retravaillée au moyen d'une mince couche de revêtement transparent, conformément à la rubrique pertinente de la partie II du BSA 407-07-80, en date du 27 août 2007, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Partie III - Inspection visuelle quotidienne

Avant le premier vol de la journée, pendant la vérification avant le vol, procéder à une inspection visuelle de la poutre de queue, conformément à la partie II du BSA 407-07-80, en date du 27 août 2007, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

À la suite de l'inspection visuelle quotidienne de la partie III, si une crique est décelée, remplacer, avant le prochain vol, la poutre de queue par une pièce en état de navigabilité. Si la poutre de queue de remplacement est identifiée dans une rubrique pertinente de la présente CN, poursuivre cette inspection.

Partie IV – Inspection aux 100 heures

Dans les 100 heures de temps dans les airs et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 100 heures de temps dans les airs, procéder à une inspection aux 100 heures de la poutre de queue, conformément à la partie IV du BSA 407-07-80, en date du 27 août 2007, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

À la suite de l'inspection aux 100 heures de la partie IV, si une crique est décelée, remplacer, avant le prochain vol, la poutre de queue par une pièce en état de navigabilité. Si la poutre de queue de remplacement est identifiée dans une rubrique pertinente de la présente CN, poursuivre cette inspection.

Partie V – Mesures terminales

Le remplacement de la poutre de queue visée par la poutre de queue portant la référence 407-030-801-201/-203/-205, ou toute référence ultérieure, met un terme aux mesures à prendre en vertu de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4450, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique gajewsb@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.